

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-011

DÉCISION N° : 2012-011-001

DATE : Le 16 août 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FIN AL INC.

et

ANDRÉ LANGLOIS

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Sylvie Boucher
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Régis Nivoix
(Doyon Izzi Nivoix)
Procureur de Fin Al inc. et André Langlois, intimés

Date d'audience : 13 août 2012

DÉCISION

[1] Le 2 février 2012, l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande à l'encontre de l'intimé Fin Al inc., cabinet en assurance de personnes et en assurance collective, le tout en vertu des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Une demande amendée a été déposée le 16 avril 2012; elle a ajouté André Langlois à titre d'intimé. Ce dernier est le président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé. La demande amendée vise à obtenir les conclusions suivantes :

- Des pénalités administratives à l'encontre du cabinet intimé pour un montant total de 24 000 \$ pour les manquements suivants :
 - Manquements liés aux analyses des besoins financiers pour les dossiers d'assurance et aux profils de risques en matière de fonds distincts;
 - Manquements liés aux pratiques non conformes en matière de rémunération et de partage de commissions;
 - Manquements liés aux procédures déficientes en matière de remplacement de polices;
 - Manquements liés à la présence de documents signés en blanc dans les dossiers clients;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé visant à cesser tout partage de commission avec des personnes qui ne sont pas autorisées à les recevoir de par l'effet de la loi;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé visant à procéder à l'ouverture d'un compte séparé ou subsidiairement de cesser de recevoir ou de percevoir des sommes de ses clients pour le compte d'autrui;
- Une ordonnance à l'encontre d'André Langlois de ne plus utiliser le titre de planificateur financier sans être dûment inscrit auprès de l'Autorité;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé de procéder au changement de son dirigeant responsable;

¹ L.R.Q., c. D-9.2.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé de fournir à l'Autorité le nom du dirigeant responsable qui sera nommé en remplacement;
- Une ordonnance à l'encontre du cabinet intimé de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance.

[3] À défaut, la demande amendée prévoit la suspension de l'inscription et la remise des dossiers clients.

L'AUDIENCE

[4] Les parties ont été convoquées par le Bureau pour une audience les 13 et 14 août 2012. À l'audience du 13 août 2012, les parties ont avisé le tribunal qu'elles avaient conclu une entente. Elles ont déposé une transaction et un engagement des intimés, dont le contenu apparaît ci-après :

ADMISSIONS DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (ci-après la « LDPSF ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Fin Al. inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE l'intimé André Langlois détient un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

ATTENDU QUE l'intimé André Langlois est le président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc.;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet Fin Al. inc. relativement à ses activités en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, au cours de laquelle diverses irrégularités ont été constatées;

ATTENDU QUE cette inspection a révélé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements, à savoir notamment :

- L'utilisation de dénominations sociales non déclarées auprès de l'Autorité dans le cours des relations avec la clientèle;
- L'utilisation par André Langlois du titre de planificateur financier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, étant toutefois précisé que ce dernier était, au moment des faits reprochés, titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière (« IQPF »);
- Le cabinet Fin Al. inc. ne détenait aucun compte séparé alors qu'il recevait ou percevait des sommes de ses clients pour le paiement des primes d'assurances;
- L'absence d'analyse de besoins financiers dans certains dossiers clients;
- La présence de formulaires signés en blanc dans certains dossiers clients;
- La présence d'originaux dans certains dossiers clients;
- Le non-respect de la procédure applicable en matière de préavis de remplacement dans certains dossiers clients;
- L'absence ou l'insuffisance de profil de risques dans certains dossiers clients, en matière de fonds distincts;

ATTENDU QUE le cabinet Fin Al. inc. et son dirigeant responsable André Langlois doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet Fin Al. inc. doit également veiller à ce que son dirigeant agisse conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au BDR afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le BDR peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une « demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 115 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* » (ci-après la « demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent la présence de manquements dans chacune des catégories citées dans le préambule et contenu dans la demande de l'Autorité;
3. Les intimés consentent, en vertu de la présente transaction et dès l'approbation par le BDR des termes et conditions des présentes, le cas échéant, à payer à l'Autorité une pénalité administrative globale de dix-sept mille cinq cents dollars (17 500 \$), payable par le cabinet Fin Al. inc. selon les modalités suivantes :
 - Un (1) versement au montant de mille quatre cent cinquante-huit dollars et trente-sept cents (1 458.37 \$) payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers payable sur réception de la décision à intervenir sur les présentes;
 - Onze (11) versements au montant de mille quatre cent cinquante-huit dollars et trente-trois cents (1 458.33 \$), payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents;
4. Les intimés Fin Al. inc. et André Langlois consentent à signer un engagement à être entériné par le BDR dans le cadre de la présente instance en contrepartie duquel l'Autorité retire sa demande de changement de dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc. et d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable pour André Langlois;
5. Les intimés reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
6. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit;

7. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
8. L'intimé Fin Al. inc. consent à ce que le BDR lui impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité la pénalité administrative décrite au paragraphe 2 des présentes;
9. Les intimés Fin Al. inc. et André Langlois consentent à ce que le BDR entérine l'engagement auquel ils ont souscrit envers l'Autorité et s'engagent à s'y conformer;
10. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
12. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LAMF ou de toute loi ou règlement pour toute autre violation que celles indiquées à la présente demande, passée, présente ou future de la part des intimés, étant entendu que tout manquement à l'engagement intervenu entre les parties ou portant sur des faits similaires à ceux de la présente demande pourront également être sanctionnés.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ

À Mtl, le 13 août 2012

(S) A. Langlois
André Langlois
Fin Al. inc.
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Montréal, le 13/08 2012

(S) Régis Nivoix
Me Régis Nivoix
Doyon, Izzi, Nivoix avocats
Procureur des intimés

À Montréal, le 13 août 2012

(S) Girard et al

GIRARD ET AL.

**Procureurs de l'Autorité des
marchés financiers**

(M^e Sylvie Boucher)

ENGAGEMENT

CONSIDÉRANT que Fin Al. inc. est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 508461, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et aux règlements y afférents;

CONSIDÉRANT que André Langlois, détenant un certificat portant le numéro 119084 émis par l'Autorité lui permettant d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, agit à titre de président, actionnaire et dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc.

CONSIDÉRANT que les 25 et 26 janvier 2011, le cabinet Fin Al. inc. a fait l'objet d'une première inspection conduite par l'Autorité;

CONSIDÉRANT que les inspecteurs de l'Autorité ont constaté divers manquements lors de cette inspection à l'encontre du cabinet Fin Al. inc. et de son dirigeant responsable, notamment :

- Le défaut de s'acquitter de son devoir de supervision;
- L'offre de services de planification financière par des non-inscrits;
- Le partage de commissions non conforme;
- Le défaut de tenir ses dossiers conformément à la réglementation;
- L'analyse de besoins financiers incomplète, absente ou non datée;
- La publicité et les représentations non conformes;
- L'absence de compte séparé;
- Le non-respect de la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;

- L'absence ou l'insuffisance des formulaires d'ouvertures de compte ou des informations financières dans les dossiers clients en matière de fonds distincts;

CONSIDÉRANT l'article 24 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome ne peut recevoir un montant provenant d'un partage de commissions que par ce cabinet ou cette société. »

CONSIDÉRANT l'article 27 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

CONSIDÉRANT l'article 28 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

CONSIDÉRANT l'article 56 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Sous réserve de l'article 60, nul ne peut utiliser le titre de planificateur financier ni se présenter comme offrant des services de planification financière à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Il en est de même pour les titres similaires à celui de planificateur financier ou les abréviations de ces titres qui sont déterminés par règlement. »

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

CONSIDÉRANT l'article 100 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, un courtier ou

une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le cabinet inscrit dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission. »

CONSIDÉRANT l'article 143 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome ne peut partager une commission qu'avec un autre représentant autonome ou une autre société autonome, un cabinet, autre qu'une institution de dépôts, ou un courtier ou une agence régie par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

Le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement.

Le représentant autonome ou la société autonome consigne dans un registre, en la manière prescrite par règlement, tout partage de commissions. »

CONSIDÉRANT l'article 17 (8) du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome qui se lit comme suit :

« Les dossiers clients que le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités, sauf celles reliées à la discipline de l'assurance de dommages ou du courtage immobilier, doivent contenir les renseignements suivants lorsqu'ils sont nécessaires:

(...)

8° une copie sur quelque support que ce soit de l'analyse de besoins prévus à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants; »

CONSIDÉRANT l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants qui se lit comme suit :

« Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

CONSIDÉRANT l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière qui se lit comme suit :

« Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

CONSIDÉRANT l'article 5 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, qui se lit comme suit :

« 5. Les livres et les autres registres comptables doivent être intégrés dans un système de comptabilité.

Malgré le premier alinéa, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome, le cas échéant, doit tenir une comptabilité distincte et séparée de la comptabilité générale pour son compte séparé.

Les livres et autres registres comptables relatifs au compte séparé, le cas échéant, doivent contenir la comptabilité de toutes les sommes reçues ou perçues pour le compte d'autrui déposées dans le compte séparé et de toutes les sommes payées ou versées à même ce compte séparé. »

CONSIDÉRANT l'article 6 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, qui se lit comme suit :

« 6. Tout cabinet, représentant autonome ou société autonome qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintient un registre relatif au compte séparé.

CONSIDÉRANT l'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, qui se lit comme suit :

« 7. Le registre relatif au compte séparé doit contenir les informations suivantes:

- 1° le nom du client;
- 2° le numéro du contrat d'assurance ou de tout autre contrat en regard duquel le représentant a reçu un montant, selon le cas;
- 3° le montant et l'objet de la transaction;
- 4° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet ou une société autonome, le nom du représentant impliqué dans la transaction lorsqu'il peut être identifié. »

CONSIDÉRANT que, par la présente, le cabinet Fin Al. inc. et son dirigeant responsable André Langlois s'engagent envers l'Autorité à respecter en tout temps les obligations imposées par la LDPSF et ses règlements;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut de respecter le présent engagement, l'Autorité entreprendra contre Fin Al. inc. et/ou André Langlois toutes les mesures nécessaires et qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, visant notamment le changement immédiat du dirigeant responsable, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

PAR CONSÉQUENT :

André Langlois, dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc (n° 508461), cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, de la planification financière et de l'assurance collective de personnes, s'engage au nom du cabinet à se conformer et à respecter

l'ensemble des obligations qui lui sont imposées par la LDPSF et ses règlements et plus particulièrement quant :

- Au devoir de supervision du cabinet à l'égard de ses dirigeants, représentants et employés;
- À l'offre de ses services, étant entendu que M. André Langlois ne pourra se présenter ou utiliser un titre similaire à celui de planificateur financier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;
- Au partage des commissions;
- Au profil financier et à l'information financière à remplir et à conserver dans chacun des dossiers clients dans les dossiers de fonds distincts;
- À l'analyse des besoins financiers à effectuer pour chacun des clients, laquelle doit être consignée par écrit dans chaque dossier;
- À la publicité ou aux représentations effectuées par le cabinet, étant entendu que seules les dénominations sociales déclarées à l'Autorité pourront être utilisées;
- À la tenue des dossiers clients, lesquels devront contenir toute l'information et les documents prévus à la LDPSF et à ses règlements;
- À la procédure de remplacement de police;
- À procéder à l'ouverture d'un compte séparé dans les quinze (15) jours des présentes ou à cesser de recevoir ou de percevoir des sommes de ses clients pour le compte d'autrui;

Le cabinet Fin Al. inc. s'engage également à transmettre à l'Autorité, dans les 30 jours de la réception du présent engagement :

- La confirmation d'ouverture d'un compte séparé ou la confirmation à l'effet qu'il n'entend plus percevoir ou recevoir des sommes de ses clients pour le compte d'autrui.

Le cabinet Fin Al. inc. s'engage finalement à transmettre à l'Autorité, dans les 90 jours de la réception du présent engagement :

- Un plan d'action portant sur les mesures mises en place pour respecter les conditions du présent engagement ainsi qu'un échéancier des délais pour ce faire.

Le cabinet Fin Al. inc. et André Langlois, à titre de dirigeant responsable du cabinet Fin Al. inc. reconnaissent que le présent engagement ne lie qu'eux-mêmes et l'Autorité.

À Mtl, le 13 août 2012

(S) A. Langlois
André Langlois
Fin AI. inc.
Dûment autorisé aux fins des
présentes

À Montréal, le 13/08 2012

(S) Régis Nivoix
Me Régis Nivoix
Doyon, Izzi, Nivoix avocats
Procureur des intimés

[5] La procureure de l'Autorité a, avec le consentement des intimés, déposé les pièces au soutien de la demande de sa cliente et elle a indiqué que l'Autorité ne recherchait plus le remplacement du dirigeant responsable. L'entente conclue entre les parties porte sur une pénalité administrative d'un montant de 17 500 \$ payable par le cabinet intimé en divers versements.

[6] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de la transaction intervenue entre les parties et de l'engagement souscrit par la société intimée. Le Bureau est prêt à prononcer la décision d'imposition d'une pénalité administrative de 17 500 \$ à l'encontre du cabinet intimé et de son dirigeant, considérant l'ensemble des manquements reprochés, l'admission de ceux-ci par les intimés et vu les engagements qu'ils ont pris de se conformer à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à ses règlements.

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des représentations de la procureure de cet organisme, de la transaction intervenue entre les parties, de l'engagement signé par la société intimée et de l'admission des manquements reprochés par les intimés, le Bureau de décision et de révision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ et de

³ Précitée, note 1.

l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴ en vient à prononcer la décision apparaissant ci-après à l'égard de la société Fin Al. inc. et d'André Langlois.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE à la société Fin Al. inc. et à André Langlois, intimés en l'instance, une pénalité administrative de 17 500 \$ payable par le cabinet Fin Al. inc. selon les modalités décrites dans les *Admissions des parties et transaction*, à savoir :

- Un (1) versement au montant de 1 458,37 \$, payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers payable sur réception de la présente décision;
- Onze (11) versements au montant de 1 458,33 \$, payable par chèque libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} jour de chaque mois pour chacun des mois subséquents.

Fait à Montréal, le 16 août 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

⁴ Précitée, note 2.